

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Ville et du Logement

**Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature**

Arrêté du

**portant autorisation, au titre de l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme, de déroger
à la règle de continuité de l'urbanisation en vue de l'implantation d'une installation
photovoltaïque au sol sur la friche dite « de Goasorguen » située sur la commune de
Plestin-les-Grèves (Côtes-d'Armor) soumise à la loi littoral**

NOR : VL0L2621268A

(Texte non paru au journal officiel)

**La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature et le ministre de la ville et du logement,**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1, L. 121-8 et L. 121-12-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2023-1311 du 27 décembre 2023 et son annexe ;

Vu la demande de dérogation ministérielle en date du 12 février 2025, au titre de l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme, présentée par la société GALILEO ENERGIES NOUVELLES / GOASORGUEN ENERGIES, en vue de l'implantation d'une installation photovoltaïque sur la commune de Plestin-les-Grèves ;

Vu l'avis n°2025-115 de l'autorité environnementale, en date du 6 novembre 2025, sur le projet d'installation photovoltaïque ainsi que le mémoire en réponse du porteur de projet ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 19 juin 2025 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice suite aux enquêtes publiques réalisées du 15 novembre au 16 décembre 2025 et du 26 mai au 25 juin 2026 selon les modalités fixées aux articles L. 123-2 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 3 au 31 août 2026, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en discontinuité de l'urbanisation existante ;

Considérant que le dossier comporte les éléments requis à l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'ensemble des engagements pris par le porteur de projet dans sa demande d'autorisation ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Une autorisation de déroger au principe de continuité de l'urbanisation fixé à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme est accordée en vue de l'implantation d'une installation photovoltaïque sur la friche dite « de Goasorguen » située sur la commune de Plestin-les-Grèves (Côtes-d'Armor).

Article 2

La présente autorisation, délivrée en application de l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de la ville et du logement.

Fait le

La ministre de la transition écologique,
de la biodiversité et des négociations internationales
sur le climat et la nature

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement, du logement
et de la nature

D. BOTTEGHI

Le ministre de la ville et du logement

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et
des paysages

D. BOTTEGHI